

**RÈGLEMENT (CE) N° 1975/97 DU CONSEIL**

du 7 octobre 1997

**relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1996 au 30 novembre 1999, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes <sup>(2)</sup>, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1996 au 30 novembre 1999, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord précité, a été paraphé le 26 novembre 1996;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le protocole fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1996 au 30 novembre 1999, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement <sup>(3)</sup>.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté <sup>(4)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J.-C. JUNCKER

<sup>(1)</sup> JO C 286 du 22. 9. 1997.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 163 du 20. 6. 1997, p. 29.

<sup>(4)</sup> La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.